

La participation des régies financières dans la consolidation des institutions publiques dans la Province du Haut-Katanga

Sangwa Ilonda Idriss*

Résumé

Dans sa volonté de promouvoir le développement harmonieux du pays en prenant en compte des particularités ou des sensibilités locales, le constituant congolais a entendu rapprocher les dirigeants des dirigés. L'option de la décentralisation fut ainsi levée par référendum et consacrée dans la Constitution du 18 février 2006. Le processus de décentralisation ne connaît un début d'effectivité qu'à partir de 2015. La viabilité des provinces nouvellement créées, le Haut-Katanga comprise, demeure la principale préoccupation. Pour qu'elle se consolide, la province du Haut-Katanga a indubitablement besoin de moyens financiers importants. C'est à ce niveau qu'interviennent les régies financières afin de mobiliser ces recettes. Le mérite de cet article est d'avoir (dé)montré un rapport consubstantiel entre les régies financières et les institutions publiques dans le Haut-Katanga.

Abstract

In its desire to promote the harmonious development of the country by taking into account local peculiarities or sensitivities, the Congolese Constituent intended to bring the rulers closer to the ruled. The option of decentralization was thus lifted by referendum and enshrined in the constitution of February 18, 2006. This decentralization process will not begin to become effective until 2015. The viability of the newly created provinces, Haut-Katanga included, remains the main concern. In order for it to consolidate, the Haut-Katanga province undoubtedly needs significant financial resources. It is at this level that the financial authorities intervene in order to mobilize these revenues. The merit of this article is to have shown/demonstrated a consubstantial relationship between the financial authorities and public institutions in the province of Haut-Katanga.

INTRODUCTION

L'avènement de la troisième République, matérialisé par la Constitution du 18 février 2006, a opéré de profonds réaménagements dans l'organisation administrative de l'Etat congolais. D'une administration où le pouvoir de décision se situait uniquement au sommet de l'Etat, au niveau de l'autorité centrale et où les autres collectivités ne pouvaient agir que par

* Assistant à l'Université de Lubumbashi (idrissangwa@gmail.com. /+243 (0) 97 586 69 78).

délégation, c'est-à-dire la centralisation¹, l'Etat opta pour une administration où, en dehors de l'autorité centrale, d'autres niveaux de responsabilité et de décision coexisteraient à savoir les provinces et les entités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité juridique et gérées par des organes locaux, c'est-à-dire la décentralisation².

Au nombre de ces provinces figure le Haut-Katanga; une des quatre provinces issues du démembrement de l'ancienne province du Katanga.

L'option de la décentralisation, qui n'est en soi nouvelle en RDC, nécessite, de la part des institutions créées, une réelle consolidation tant du point de vue de leur organisation et fonctionnement que celui de la réalisation de leurs assignations.

Dans la présente étude, il sera question d'analyser la possible contribution des régies financières dans le processus de consolidation des institutions publiques de la Province du Haut-Katanga; d'en faire un constat et d'en envisager quelques perspectives. Telles sont les questions qui constituent le *fil d'Ariane* de la présente analyse.

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET REGIES FINANCIERES DANS LE HAUT-KATANGA

I. Institutions

Le concept institution peut porter confusion d'autant plus qu'il est polysémique. Il convient ainsi d'en dégager l'acception utilisée dans la présente étude pour lever toute équivoque.

En droit général³, on distingue habituellement :

- *Les institutions-organes*, qui sont des organismes dont le statut et le fonctionnement sont régis par le droit, comme le Parlement ou la famille;
- *Les institutions-mécanismes*, qui sont des faisceaux de règles régissant une certaine institution-organe ou une situation juridique donnée, tels que le droit de dissolution, le mariage ou la responsabilité civile.

Dans le cas de la présente analyse, l'institution est entendue sous les deux acceptations, quand bien même l'accent est mis sur les institutions-organes.

Le terme (institution) *publique*, renvoie à la population. Une institution publique est ainsi un organisme dont la finalité est la réalisation de l'intérêt de la population.

La Constitution, en son article 2, institue vingt-cinq provinces et la ville province de Kinshasa dotées de la personnalité juridique, au nombre desquelles figure la Province du Haut-Katanga; et en son article 3, les ETD à savoir la ville, la commune, le secteur et la chefferie qui jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

1 Lire utilement Félix VUNDUAWE et PEMAKO, *Traité de droit administratif*, éditions Larcier, Bruxelles, 2007, p.405.

2 *Ibidem*, p.411.

3 *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition, 2017–2018, Dalloz, Paris, pp 1150–1151.

Bien qu'instituées depuis le 18 février 2006, les provinces n'ont connu le début de leur effectivité qu'en 2015 grâce à la Loi de programmation N°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces. En effet, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 226 de la Constitution du 18 février 2006, l'installation des provinces devrait été effective endéans trente-six mois qui suivraient l'installation effective des institutions politiques prévues dans la Constitution.

Cependant, face notamment au manque de moyens suffisants, une modification de la constitution eut lieu pour modifier entre autres l'article 226 en supprimant le délai constitutionnel initial d'installation des provinces, laissant ainsi au législateur le soin d'adopter une loi de programmation devant déterminer les modalités d'installation.

Quant aux ETD, c'est depuis 2008 que la Loi organique N°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces a été promulguée. Toutefois, l'article 126 prévoit qu'en attendant l'organisation des élections, les autorités des différentes ETD actuellement en poste sont gérées conformément aux dispositions du Décret-loi n°082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.

Cette disposition transitoire pose un problème sérieux dans la mesure où les maires, bourgmestres, chefs de secteur et chefferie qui pourtant gèrent des entités dotées de la personnalité juridique distincte et à qui aurait dû être appliquée la tutelle, et se trouvent soumis à un régime hiérarchique avec lequel ils ne savent comment s'accommoder. A titre illustratif, le Maire de Lubumbashi, Ghislain LUBABA refusa d'aller répondre à une question orale sur la recrudescence de l'insalubrité dans la ville lui adressée par l'Assemblée Provinciale du Haut-Katanga.⁴

Dans sa correspondance, ce dernier rappela aux députés provinciaux que la constitution ne lui reconnaît pas l'obligation de redevabilité aux députés provinciaux dès lors que la ville a une personnalité juridique distincte de celle de la province.⁵

L'organisation des élections urbaines, municipales et locales s'avère indispensable pour la mise en place des organes locaux légitimes et redevables devant assurer au mieux la réalisation de l'intérêt général et mettre fin à l'imbroglio actuel.

II. LES REGIES FINANCIERES

En droit administratif, un service public est géré en régie lorsque l'Administration prend elle-même en main la direction et le fonctionnement du service en le faisant fonctionner

4 <https://www.election-net.com/lubumbashi-les-deputes-provinciaux-en-guerre-contre-le-maire-de-lubumbashi/> consulté le 22 octobre 2021.

5 <https://www.election-net.com/lubumbashi-les-deputes-provinciaux-en-guerre-contre-le-maire-de-lubumbashi/> consulté le 22 octobre 2021.

avec ses propres biens et ses propres agents, sans reconnaître à ce service une individualité. Ce procédé consiste en une exploitation d'un service directement par l'Administration.⁶

Deux types de régie sont retenus par la doctrine : une régie directe ou simple, qui est la forme normale d'exploitation d'un service public par l'Administration. Il s'agit notamment de la Direction Générale des recettes administratives (DGRAD), la direction générale des migrations(DGM). Leur caractéristique est que ces administrations spécialisées, sans être des personnes morales de droit public bénéficient d'une certaine autonomie administrative et financière impliquant la gestion du personnel autonome, une certaine autonomie financière, une certaine gestion autonome du patrimoine; tandis qu'une régie indirecte ou intéressée est le mode de gestion dans lequel l'Administration confie par contrat la gestion d'un service public à un particulier qui utilise le personnel et les biens de l'Administration sans prendre de risques. Le régieur reçoit le service public clés en main.⁷Il s'agit, note la doctrine, d'une forme de gestion qui est très rare.

Les régies financières dans la province du Haut-Katanga sont à situer à deux niveaux : national et provincial.

La législation fiscale est mise en application par deux régies financières importantes, à savoir la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) – rendent à des usagers. Cette catégorie de droits est perçue à l'initiative d'une troisième régie financière fonctionnant au sein du Ministère des Finances appelée Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations (DGRAD).⁸

La Direction Générale des Impôts a été instituée par le décret N°017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, modifié et complété par le Décret n°011/43 du 22 novembre 2011. En Province, il existe une Direction provinciale des impôts soutenue par des centres d'impôts.

La DGRAD quant à elle a été créée par le Décret n°0058 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations. Elle comprend une direction provinciale.

Au niveau de la province, il y a la Direction provinciale des recettes du Haut-Katanga (DRHKAT) qui est un service public provincial sous tutelle du ministère provincial des finances dans ses attributions, doté d'une autonomie administrative et financière.

Celle-ci est consécutive au démembrement de l'ancienne province du Katanga qui avait créé la Direction des recettes du Katanga par l'édit N°004/2009 du 25 septembre 2009.

Contraires aux régies financières nationales pour lesquelles certaines s'occupent de la législation fiscale et d'autres non, la DRHKAT exerce les missions de prérogatives en matière des recettes fiscales, non fiscales et autres revenant à la Province. Elle vient aussi en appui aux entités territoriales décentralisées dans le cadre de la mobilisation des recettes de leurs compétences.

6 Félix VUNDUAWE te PEMAKO, *op.cit.*, p.564.

7 Félix VUNDUAWE te PEMAKO, *op.cit.*, p.564.

8 *Ibidem*, p.27.

B. LES RESSOURCES DE LA PROVINCE ET DES ETD

La décentralisation est fondée sur la délégation de compétences à des collectivités locales mais également sur l'existence de ressources financières suffisantes pour les assumer. L'équilibre entre ces deux piliers de la décentralisation est capital pour assurer une autonomie réelle⁹. En effet, le transfert par le pouvoir central d'une partie de son pouvoir fiscal et financier aux entités décentralisées doit leur permettre d'assumer de façon autonome les responsabilités et les charges qui leur sont dévolues par la constitution et les lois.

La Province est définie comme une composante politique et administrative du territoire de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique. Elle jouit de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques.¹⁰

Etant donné qu'elles bénéficient de la personnalité juridique, la Province et les ETD disposent d'un patrimoine distinct chacune. A ce titre, elles disposent librement de leurs finances. C'est ce qui découle du principe fixé à l'article 43¹¹ : Les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes.

Ce principe résulte de la répartition des compétences consacrée par la Constitution. En effet, aux articles 201 à 204, elle prévoit des matières de la compétence concurrente et exclusive. Au point 5 de l'article 204, elle attribue exclusivement à la province, les finances publiques provinciales.

Les ressources de la province sont constituées des ressources provenant des recettes à caractère national¹², des ressources propres¹³ et des ressources exceptionnelles¹⁴.

Les taxes, les droits provinciaux et locaux comprennent notamment les taxes d'intérêt commun, les taxes spécifiques à la province, à chaque entité et les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de la compétence de la province¹⁵.

Les taxes d'intérêt commun sont constituées de la taxe spéciale de circulation routière, de la taxe annuelle pour la délivrance de la patente, diverses taxes de consommation sur la bière, l'alcool et spiritueux ainsi que le tabac, la taxe de superficie sur les concessions forestières, la taxe de superficie sur des concessions minières, la taxe sur les ventes des matières précieuses de production artisanale,...¹⁶

9 Nacka Mbach, C., *Démocratie et décentralisation*, Karthala, PDM, 2001 p.43.

10 Article 2 de la Loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

11 Article 43 de la Loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

12 Articles 54 et suivants, *idem*.

13 « Les ressources propres de la province comprennent les impôts, les taxes, les droits provinciaux et locaux ainsi que les recettes de participation » Articles 49 et suivants, *idem*.

14 Articles 58 et 59, *idem*.

15 Article 49, *idem*.

16 Article 50 de Loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Au-delà des recettes provinciales et locales, la Constitution prévoit à son article 175 alinéa 2 la part des recettes à caractère national allouées aux provinces qui est établie à 40 % devant être retenue à la source.

La retenue à la source s'effectue par un versement automatique de 40 % dans le compte de la province et de 60 % dans le compte général du Trésor.¹⁷

Sont à caractère national, les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation, les recettes des douanes et accises, les recettes provenant des impôts recouvrés sur les grandes entreprises, des pétroliers producteurs ainsi que les autres impôts pouvant être perçus à leur lieu de réalisation.¹⁸

Bien qu'inscrite dans la Constitution, la retenue à la source n'est jamais devenue effective en RDC. A la retenue s'est substituée la rétrocession.

I. Recettes Publiques et mobilisation des recettes

Sans autonomie financière, il ne peut y avoir d'autonomie de gestion. Les finances locales sont la véritable mesure de la décentralisation.

La loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008, en son article 104, stipule également que les finances d'une ETD sont distinctes de celles de la province¹⁹. L'autonomie financière et budgétaire résulte donc des prescriptions constitutionnelles et légales mais elle est réalisée par la loi des finances n° 011/011 du 13 juillet 2011 fixant les finances publiques en République Démocratique du Congo²⁰.

La décentralisation financière s'est traduite par la promulgation de l'ordonnance-loi n° 009/012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que les modalités de leur répartition²¹.

a. Le budget

La Province du Haut-Katanga réalise l'intérêt général, c'est-à-dire engage des dépenses grâce à ses recettes. Le document prévoyant ce passif et actif est dit budget. Un budget est une estimation des recettes et des dépenses pour une période donnée, généralement une année. Il reflète les perspectives économiques et les grandes priorités politiques de l'entité concernée²². Instrument prévisionnel de gestion financière et d'affirmation de la

17 Article 54, *idem*.

18 Article 55, *idem*.

19 La Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

20 La loi des finances n° 011/011 du 13 juillet 2011 fixant les finances publiques en République Démocratique du Congo.

21 L'ordonnance-loi n° 009/012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que les modalités de leur répartition.

22 Institut Forhom, *Le budget*, France, 2011.

politique nationale ou locale, il met en évidence les priorités des gestionnaires mais laisse aussi apparaître les éventuelles carences à combler. Faire un budget constitue donc un acte éminemment politique puisqu'il traduit le programme que les dirigeants en place entendent mettre en œuvre. Son adoption par une assemblée est à la base de la démocratie locale décentralisée.

Elle est réalisée par la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 fixant les finances publiques en RDC. Aux termes de cette loi, il y a plusieurs sortes de budget : le budget de l'Etat, le budget de la province et le budget de l'ETD. Par budget de l'Etat, il faut entendre un document contenant les prévisions des recettes et des dépenses du pouvoir central, consolidées avec celles des provinces. Le budget de la province est un document contenant les prévisions des recettes et des dépenses de la province. Le budget provincial est un document contenant les prévisions des recettes et des dépenses des entités territoriales décentralisées intégrées dans celles de la province.

Le budget est exécuté par le Gouvernement national au niveau du pouvoir central, par le Gouvernement provincial pour les provinces et par les Collèges exécutifs pour les ETD. C'est à travers leurs administrations respectives que ces organes exécutent leurs budgets. L'exécution du budget diffère selon qu'il s'agit de l'exécution de la recette ou de la dépense. Les administrations qui mobilisent les ressources ne sont pas celles qui effectuent les dépenses²³.

b. Phases d'exécution

L'exécution de la recette et celle de la dépense s'opèrent en quatre phases. Chacune consacre respectivement la chaîne de la recette et de la dépense. Cette exigence repose sur le souci d'assurer la clarté, la traçabilité et la précision des recettes et dépenses à réaliser et de déterminer, le cas échéant, les responsabilités pour chacun des services²⁴.

Schématiquement, le budget comporte les quatre phases ci-après :

- Pour les recettes : Constatation – Liquidation – Ordonnancement – Recouvrement
- Pour les dépenses : Engagement – Liquidation – Ordonnancement – Paiement

c. Le contrôle de l'exécution du budget

Plusieurs organes sont chargés du contrôle de l'exécution du budget.

Il existe trois sortes de contrôle selon l'organe qui l'exécute : 1) l'Administration, 2) la Cour des comptes et 3) le Parlement, les Assemblées provinciales et les organes délibérants locaux :

23 Dryfus-Sofi, *Vademecum des collectivités locales et territoriales*, éd. Armand Frel, 2005, 5ème édition.

24 COREF, *Processus d'élaboration et de suivi de l'exécution du budget*, Module de formation des provinces et des ETD, septembre 2011.

- Le contrôle administratif exercé au sein de chaque administration par l'utilisation du pouvoir disciplinaire hiérarchique : soit par le Ministre du Budget au moyen d'un visa du contrôleur budgétaire, soit encore par l'inspection générale des finances.
- Le contrôle juridictionnel qui est effectué par la Cour des comptes.
- Le contrôle politique qui est exercé par le Parlement, l'Assemblée provinciale et les organes délibérants locaux.

d. La fonction publique

Au sens large, la fonction publique désigne un ensemble de personnes travaillant au sein des administrations publiques, des services publics et des établissements publics. On distingue généralement les fonctions publiques nationale et locale. Selon les pays, les agents de la fonction publique peuvent relever de statuts juridiques variés. Alors que les fonctionnaires titulaires sont régis par un statut (droit public), les agents contractuels sont quant à eux régis par un contrat de travail (droit privé). Dans un sens juridique strict, la fonction publique désigne uniquement les agents ayant le statut de fonctionnaires.

L'autonomie constitutionnelle très large conférée à la province et l'autonomie administrative que la Constitution accorde aux entités territoriales décentralisées, la ville, la commune, le secteur et la chefferie, justifient la mise en place des administrations provinciales et locales distinctes des administrations déconcentrées du pouvoir central en provinces. Les provinces et les entités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité juridique distincte de celle de l'Etat congolais et jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La Constitution établit donc la distinction non seulement entre les services des administrations provinciales et locales ainsi qu'entre ces dernières et les services des administrations déconcentrées. Elle établit aussi désormais une distinction entre leurs ressources humaines respectives : elle institue la fonction publique nationale et la fonction publique provinciale et locale (articles 194, 202-8, 204-3 et 10 de la Constitution).

La fonction publique nationale relève du pouvoir central et la fonction publique provinciale et locale relève des compétences des provinces. Les dispositions constitutionnelles entraînent la mise en place des services de l'administration centrale et des administrations provinciales et locales correspondant à leurs compétences respectives. La Constitution considère la fonction publique comme étant une des composantes de l'administration publique, qui doit être apolitique, neutre et impartiale. Nul ne peut la détourner à des fins personnelles mais elle ne définit pas la fonction publique.

L'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central des provinces et des entités territoriales décentralisées devraient être fixée par une loi organique (article 194 de la Constitution). Ces dispositions visent autant la fonction publique nationale que provinciale et locale. L'absence de ces lois retarde la mise en place de la fonction provinciale et locale distincte du personnel des services déconcentrés de l'Etat affectés dans les provinces. La mise en place de la fonction publique provinciale et locale a un

fondement constitutionnel dans le contexte de la répartition des compétences, des pouvoirs, des responsabilités, des ressources et des charges entre le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées.

Il convient de mettre les provinces et les entités territoriales décentralisées dans les conditions m2d'assumer efficacement et effectivement leurs responsabilités découlant des compétences leurs conférées par la Constitution, d'une part et, d'autre part, des attributions des entités territoriales décentralisées définies par les lois de décentralisation. La mise en place de la fonction publique provinciale et locale est un des quatre piliers de la stratégie nationale de transfert des compétences et des ressources aux provinces et aux entités territoriales décentralisées que le Gouvernement entend mettre en œuvre au premier semestre 2013.

Cette stratégie est une expression du principe selon lequel, le transfert des compétences doit être accompagné du transfert des ressources humaines, financières, économiques et patrimoniales correspondantes aux compétences transférées²⁵.

C. APPOINT DES REGIES FINANCIERES

L'argent constitue « le moyen » par excellence « de la politique » des dirigeants. On ne connaît pas d'activité des autorités centrales ou provinciales de même que des administrations publiques qui leur sont rattachées, qui ne nécessite le recours à l'argent.²⁶

Ceci est une illustration du rapport consubstantiel entre la politique et les finances. Loïc Philip affirme d'ailleurs que « toute décision politique importante a presque toujours des incidences financières et la plupart des mesures financières ont des conséquences politiques.²⁷

Ce rapport est ainsi résumé par le célèbre dicton : « faites-moi une bonne politique, je vous ferai de bonnes finances ».²⁸

Faire fonctionner l'administration, autrement dit mettre sur pied une armée et une police bien équipées et réellement opérationnelles, favoriser le fonctionnement de différents ministères constitutifs du gouvernement grâce à des agents de carrière bien formés, tout aussi bien équipés et bien rémunérés, c'est en effet garantir la paix et la sécurité sans lesquelles aucune vie collective organisée sous quelque angle qu'on puisse la considérer ne serait possible. Pour ce faire, il faut disposer des moyens. D'une manière générale, les ressources étatiques ou publiques proviennent des perceptions obligatoires établies par la loi et appelées « impôts » et « taxes ».²⁹

25 CTAD, *La stratégie nationale de transfert des compétences et des ressources aux provinces et aux ETD*, juillet 2012.

26 Mathias BUABUA wa KAYEMBE, *Les finances publiques congolaises*, éditions Universitaires Africaines, 2013, Kinshasa, p.15.

27 *Ibidem*.

28 *Ibidem*.

29 Mathias BUABUA wa KAYEMBE, *op.cit*,p.13.

Pour la réalisation de ses assignations, de l'intérêt général, la province du Haut-Katanga a nécessairement besoin des moyens financiers. Pour y parvenir, les régies financières sont importantes en ce qu'elles interviennent dans le recouvrement des recettes.

En effet, le recouvrement consiste à opérer le transfert du patrimoine du contribuable vers la caisse de l'Etat.³⁰ La Province du Haut-Katanga ayant la personnalité morale, établit son budget qui constitue un plan financier de l'Etat. Le budget et un document comptable traduisant un plan d'action dans le domaine financier³¹.

D. CONSTAT

La phase de recouvrement paraît délicate, étant donné qu'elle est celle où l'argent liquide va circuler, à partir des coffres forts des contribuables à ceux du Trésor, situés à la Banque Centrale ou auprès de ses correspondants...³²

Plusieurs intervenants peuvent se trouver ainsi tentés, du moins d'opérer des ponctions sur cet argent pour en faire entrer le moins possible au Trésor, sinon de le détourner carrément, en effaçant toutes les traces de l'opération.³³

Le recouvrement des dettes dues à l'Etat doit être guidé par les soucis suivants : la fiabilisation de l'opération pour éviter les détournements des recettes de l'Etat, l'élimination des tracasseries diverses pour permettre au redevable de payer sans enregistrer de pertes de temps et enfin, la fiabilisation de la comptabilisation de l'opération pour les besoins ultérieurs de contrôle et de reddition des comptes.³⁴

CONCLUSION

En terme de conclusion, le processus de décentralisation enclenché avec l'avènement de la troisième République est, dans la province du Haut-Katanga, loin d'être achevé. Les institutions publiques provinciales sont loin de connaître un fonctionnement harmonieux. Elles sont appelées à se consolider, à devenir véritablement viables. Pour cela, les autorités doivent avoir les moyens de leur politique.

Le recours aux régies financières est donc impératif. Elles permettent de mobiliser les recettes dont a besoin la Province en vue de lui permettre d'assurer l'intérêt général. Ce processus de recouvrement doit, pour être efficace, être guidé par le souci de bonne gouvernance impliquant notamment la transparence, la sincérité des chiffres.

30 *Mathias BUABUA wa KAYEMBE, op. cit*, p.54.

31 *Grégoire BAKANDEJA wa MPUNGU, Les finances publiques : pour une meilleure gouvernance économique et financière en République Démocratique du Congo*, éditions Larcier, Bruxelles, 2006, p.183.

32 *Idem*, p.54.

33 *Ibidem*.

34 *Idem*, p.55.

Au demeurant, le principal fléau est le détournement des deniers publics dans le chef des agents des régies financières qui, souvent, gagnent plus qu'ils ne versent au Trésor public. Ce détournement, devenu systémique, a pour conséquence de priver la province des moyens nécessaires à la réalisation de ses assignations et fragilise sa consolidation. Il est donc plus que temps que des réformes soient entreprises pour endiguer ce fléau.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ((Textes coordonnés), in Journal officiel de la RDC, Cabinet du Président de la République, 5 février 2011, numéro spécial).
2. *Lexique des termes juridiques*, 25^e édition, 2017–2018, Dalloz, Paris, pp 1150–1151
3. *Nacka Mbach, C., Démocratie et décentralisation*, Karthala, PDM, 2001 p.43
4. *Mathias BUABUA wa KAYEMBE, Les finances publiques congolaises*, éditions Universitaires Africaines, 2013, Kinshasa, p.15
5. COREF, Processus d'élaboration et de suivi de l'exécution du budget, Module de formation des provinces et des ETD, septembre 2011.
6. *CTAD, La stratégie nationale de transfert des compétences et des ressources aux provinces et aux ETD*, juillet 2012.
7. *Institut Forhom, Le budget*, France, 2011.
8. *Dryfus-Sofi, Vademecum des collectivités locales et territoriales*, éd. Armand Franel, 2005, 5ème édition.
9. <https://www.election-net.com/lubumbashi-les-deputes-provinciaux-en-guerre-contre-le-maire-de-lubumbashi/> consulté le 22 octobre 2021.
10. <https://www.election-net.com/lubumbashi-les-deputes-provinciaux-en-guerre-contre-le-maire-de-lubumbashi/> consulté le 22 octobre 2021.
11. La loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.
12. La loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.
13. La loi des finances n° 011/011 du 13 juillet 2011 fixant les finances publiques en République Démocratique du Congo
14. L'ordonnance-loi n° 009/012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des im-pôts, droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que les modalités de leur répartition